



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilles Nagot
TELEPHONE : 02.38.42.42.80
BOITE FONCTIONNELLE : gilles.nagot@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : CB/maj classement/Sita
Chevilly Chancelières/AP



**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SITA CENTRE OUEST
au lieu-dit « Les Chancelières » à CHEVILLY**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la SITA CENTRE OUEST situé lieu-dit « Les Chancelières » à CHEVILLY ;

VU le courrier de la société SITA CENTRE OUEST en date du 22 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets susvisés qui ont notamment abrogé plusieurs rubriques de classement visant l'activité exercée par la société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit « Les Chancelières » à CHEVILLY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisé, le présent arrêté peut être pris sans consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, étant donné qu'il n'impose pas de nouvelles prescriptions à l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Article 1.2.1 : Installation exploitée :

L'installation exploitée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement
2760	Installation de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement - Installation de stockage de déchets non dangereux	A

A : autorisation »

Article 2 :

Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel

Article 3 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHEVILLY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **16 AOUT 2011**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DIFFUSION

- ☐ Original : dossier
- ☐ Société SITA CENTRE OUEST
- ☐ M. le Maire de CHEVILLY

☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr

45590 SAINT CYR EN VAL

- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS Cédex 2
- ☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
- ☐ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours